

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Ledoux, M. Naegelen et M. Vercamer

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , de façon à y associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'association de la Ville de Paris et du Diocèse de Paris à l'établissement public chargé de la conception, la réalisation et la coordination des travaux de conservation et restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

D'une part, un doute pèse sur la constitutionnalité de l'association du Diocèse de Paris dans le processus décisionnel concourant à la conservation et la restauration de la cathédrale sur le fondement de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.

D'autre part, l'association de la Ville de Paris dans les travaux organisés par l'État constituerait une nouvelle exception. Ce chantier est exceptionnel, en conséquence il doit participer du respect des principes fondamentaux de la République.

Il est indispensable d'associer le Diocèse de Paris ainsi que la Ville de Paris dans la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, toutefois il ne paraît pas opportun d'associer ces acteurs au sein du conseil d'administration du futur établissement public. C'est pourquoi un autre amendement prévoit la création d'un comité scientifique, adossé au conseil d'administration de l'établissement public du présent article. Ce comité serait sollicité pour avis dans la réalisation des travaux de cet établissement public.